

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 13/09/2023

Date d'affichage : 13/09/2023

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 12

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absent(s) excusé(s) : Emmanuel BRAY, Evelyne CAILLON, Julie VILLANNEAU

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 12 juillet 2023
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Assainissement collectif :
 - Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Exercice 2022
 - Contrat de délégation de service public – Avenant n° 1 imposant au délégataire d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public
 - Modalités de tarification de la redevance assainissement collectif en cas d'utilisation d'eau de captages privés ou de réutilisation des eaux de pluie
 - Contrôle des branchements privés au réseau « Eaux Usées » collectif en cas de vente immobilière
- Commission de délégation de service public - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission
- Budget principal (exercice 2023) – Décision modificative n° 3
- Centre médico-scolaire de Feurs – Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement
- SDIS de la Loire – Convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie (REMOcRA DECI)
- Question(s) diverse(s)

Approbation du PV de la réunion du 12 juillet 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Observation : M. Michel BERT et Mme Angéline RAMBAUD sont arrivés au début de la présentation du rapport.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2023/07 transmise le 11 juillet 2023 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire) Propriétaire : SCI SCWEL

Propriétaires : Consorts PERONNET

Parcelles situées 37 Rue de l'église

Section : AB - Numéros : 98 et 99 - Contenance : 196 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2023/08 transmise le 14 septembre 2023 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)

Propriétaire : M. Claude LAVANDIER

Parcelle située 75 Rue de la république

Section : AB - Numéro : 31 - Contenance : 459 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Service public d'assainissement collectif Rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2022

Délibération n° 48/23

Observation : M. Saad KHADRAOUI est arrivé pendant la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire demande ensuite à M. Ronan TISSIER – IRH – de présenter le projet de rapport pour l'exercice 2022.

R. Tissier présente les données principales du rapport annuel du délégataire ainsi que leur analyse. Il précise :

- que certains éléments budgétaires restent à ce jour à confirmer ;
- qu'un travail a été réalisé avec SUEZ sur le nombre d'abonnés permettant ainsi de trouver des valeurs plus réalistes par rapport à la situation de la commune : les données ont ainsi été fiabilisées et évoluent dans un sens cohérent.

M. Bert souhaite savoir pourquoi il est si difficile d'obtenir des précisions sur des éléments budgétaires de l'année 2022.

R. Tissier indique que, même si les échanges sont productifs lors des réunions semestrielles, il y a peu d'échanges avec SUEZ entre 2 réunions. De plus, lors des réunions est présent un technicien qui n'a pas connaissance de tous les éléments financiers en lien avec le contrat de délégation de service public. Monsieur le Maire précise également que certaines informations dépendent de la société SAUR qui gère la partie eau potable. Obtenir ces informations prend plus de temps et s'avère plus complexe.

A l'issue de la présentation du projet de rapport et des échanges, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de NEULISE – Exercice 2022.**
Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Service public d'assainissement collectif

Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour intégrer une clause relative au respect des principes de la République conformément à la loi du 24 août 2021

Délibération n° 49/23

Monsieur le Maire demande à R. Tissier de présenter le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public rendu obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le Respect des Principes de la République (RPR), également appelée « loi séparatisme » et qui a souhaité renforcer l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics.

Cette loi consacre un volet à la commande publique en disposant dans son article 1^{er} II que « lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Concrètement, le titulaire du contrat (ainsi que ses sous-traitants) doit prendre les mesures nécessaires à cet effet et veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans le cadre de l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat communique en outre à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements. Par ailleurs, un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures doit être assuré et des sanctions appliquées en cas de manquement.

Ces obligations s'appliquent au contrat de délégation de service public relatif à la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de la Commune de Neulise.

Dès lors, une clause doit être insérée, par le biais d'un avenant, dans tous les contrats de délégation de service public en cours dont le terme intervient après le 25 février 2023.

Un projet d'avenant, avenant n° 1 au contrat d'affermage, a ainsi été établi pour intégrer ces obligations. Monsieur le Maire précise que cet avenant ne génère aucune incidence financière et que les autres clauses du contrat restent inchangées.

A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet d'avenant est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le contrat de délégation de service public sur la gestion du service d'assainissement collectif entré en vigueur le 1^{er} mars 2015 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de DSP relatif à la gestion du service d'assainissement collectif permettant l'insertion d'une clause dite « d'égalité, de laïcité et de neutralité » dans les contrats publics ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat susvisé.**

Service public d'assainissement collectif

Modalités de tarification de la redevance assainissement collectif en cas d'utilisation d'eau de captages privés ou de réutilisation des eaux de pluie

Délibération n° 50/23

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de sa compétence assainissement collectif, la Commune de Neulise a mis en place une redevance d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers qui sont tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, par une source qui ne relève pas du service public d'eau potable doivent en faire la déclaration à la mairie. Une tarification forfaitaire de la redevance d'assainissement collectif doit alors être établie.

En raison de la possibilité pour les usagers de mettre en place une alimentation mixte comportant une part d'eau provenant du réseau public de distribution et une part issue d'un captage privé (source, forage, puits, etc.) ou de la réutilisation des eaux de pluie, il est proposé d'appliquer la part fixe (abonnement) et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif selon les modalités suivantes :

- Par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service chargé de la facturation de la redevance assainissement collectif ;
- Dans le cas d'une alimentation totale par une ressource privée en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation, ou de transmission des relevés, par l'application d'un forfait de 100m³ par an ;
- Dans le cas d'une alimentation mixte par le réseau de distribution et par une autre source privée, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, par l'application d'un forfait de 50m³/an pour les usagers dans la consommation en eau publique est au moins de 50m³/an. Pour les usagers dont la consommation en eau publique est inférieure à 50m³/an, il est appliqué un plancher de facturation totale de 100m³/an (consommation globale en eau publique et privée).

Système de comptage agréé	Facturation au m ³ (<i>comptage à transmettre au service chargé de la facturation de la redevance assainissement collectif par l'utilisateur</i>)		
Pas de système de comptage agréé	Alimentation totale par une source privée		Facturation d'un forfait de 100m ³ /an
	Alimentation mixte par le réseau de distribution et par une source privée	Consommation eau publique < 50m ³ /an	Facturation d'un forfait plancher global de 100m ³ /an
		Consommation eau publique >= 50m ³ /an	Facturation d'un forfait de 50m ³ /an pour l'eau d'origine privée

Il convient que le Conseil Municipal valide la mise en place de cette tarification et les modalités de fonctionnement.

P. Ducreux considère qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments précis sur le coût pour les usagers d'une telle décision. Cette dernière est peut-être prise un peu hâtivement.

Monsieur le Maire indique que cette mesure peut être mise en œuvre sur ces modalités. En cas de difficultés d'application, d'incohérences, le Conseil Municipal pourra de nouveau être consulté afin de faire évoluer les modalités de tarification.

Monsieur le Maire conseille également aux usagers concernés de s'équiper d'un système de comptage agréé qui est le mode de facturation le plus précis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22/23 en date du 05 avril 2023 fixant les tarifs de l'assainissement collectif « part communale » ;

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement des usagers du service public de l'assainissement sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 11 voix pour et 1 abstention, décide :

- **De rappeler que conformément à la réglementation tous les particuliers, qui sont tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, doivent déclarer en mairie les modes d'alimentation en eau qui ne relèvent pas d'un service public (alimentation totale ou partielle) ;**
- **D'appliquer un forfait pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une autre alimentation que le réseau public de distribution d'eau potable et générant un rejet d'eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif communal ;**
- **De dire que cette tarification s'établira suivant les modalités arrêtées ci-dessus (application de la part fixe à laquelle s'ajoute une part forfaitaire selon la situation de l'utilisateur) ;**
- **De dire que le tarif de la redevance d'assainissement collectif appliqué sur l'assiette définie précédemment sera le tarif communal auquel s'ajoute le tarif du délégataire dans le cas d'un affermage ;**
- **De dire que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.**

Service public d'assainissement collectif

Contrôle des branchements privés au réseau collectif « Eaux Usées », en cas de vente immobilière

Délibération n° 51/23

VU l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales posant le principe dans son 1^{er} alinéa d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement prévoyant, au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ;

VU l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique imposant le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

VU l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique stipulant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 et maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire ;

VU le contrat de délégation de service public sur la gestion du service d'assainissement collectif entré en vigueur le 1^{er} mars 2015, et notamment ses articles 6.1 et 13.2 ;

Considérant que s'agissant de l'assainissement collectif la Commune est régulièrement sollicitée par les notaires ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif ;

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais de contrôles de conformité plus fréquents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;**
- **De dire que les contrôles de conformité seront obligatoires pour toutes les ventes immobilières ou successions signées à partir du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **De préciser que les contrôles seront opérés par le délégataire et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.**

A. Rambaud conseille de transmettre cette délibération aux notaires du département pour qu'ils puissent intégrer cette nouvelle obligation dans leur procédure.

Commission de délégation de service public Conditions de dépôt des listes

Délibération n° 52/23

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant que la Commune de Neulise a moins de 3 500 habitants ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public ;
- que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :**
 - **les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;**
 - **les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;**
 - **les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de mairie jusqu'au 06 novembre 2023 (inclus).**

Monsieur le Maire explique que, suite aux intempéries du 11 juillet 2023, des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2023 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65 – Autres charges de gestion courante	10 000,00 €			
023 – Virement à la section d'investissement		120 000,00 €		
75 – Autres produits de gestion courante				110 000,00 €
Total	10 000,00 €	120 000,00 €	0,00 €	110 000,00 €

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021 – Virement de la section de fonctionnement				120 000,00 €
Op. 266 - Bâtiments		19 000,00 €		
Op. 269 - Cimetière	32 000,00 €			
Op. 276 - Eglise		13 000,00 €		
Op. 284 - Ecole		58 000,00 €		
Op. 285 - Médiathèque		32 000,00 €		
Op. 291 - Mairie		10 500,00 €		
Op. 301 – Complexe sportif et associatif		19 500,00 €		
Total	32 000,00 €	152 000,00 €	0,00 €	120 000,00 €

M. Bert souhaite évoquer le projet de réhabilitation du théâtre qu'il estime ne pas correspondre aux besoins de la population, des associations. Il s'interroge donc sur la pertinence d'un tel projet. Une salle polyvalente / une salle des fêtes pourrait être plus adaptée. Il apprécierait que ce projet puisse être évoqué en commission avant de s'engager davantage.

S. Carayre indique également qu'une salle des fêtes pourrait permettre aux particuliers d'organiser des soirées privées dans un secteur plus adapté : on constate des difficultés avec les riverains des salles situées dans le centre bourg.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur plusieurs points :

- Très peu de bals, de soirées, sont organisés annuellement au complexe sportif. Pour chaque demande formulée par une association, une solution a pu être trouvée avec la section basket de l'amicale laïque.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir tous les types d'équipements sur chaque commune. Les communes voisines ont des bâtiments adaptés aux besoins de la population neuluisienne qui a la possibilité de les louer.
- Le projet de réhabilitation du théâtre est déjà ancien. Cette année, seuls les devis ont été actualisés pour demander une subvention au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), conformément à ce qui était convenu.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet n'est pas inscrit à l'ordre du jour de cette séance et propose de revenir à la délibération présentée préalablement. Il précise également que le projet de réhabilitation du théâtre sera évoqué lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget principal de l'exercice 2023 adopté le 05 avril 2023 et les décisions modificatives n° 1 et 2 approuvées respectivement les 24 mai 2023 et 12 juillet 2023 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la décision modificative n° 3 du budget principal, exercice 2023, telle que mentionnée ci-dessus.**

Centre médico-scolaire de Feurs

Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement

Délibération n° 54/23

L'article L. 541-3 du Code de l'éducation dispose que l'organisation d'un centre médico-scolaire (CMS) est obligatoire dans chaque commune de plus de 5 000 habitants.

Selon les articles D. 541-3 et D. 541-4 du même code, ces communes doivent mettre à disposition du service de santé scolaire des locaux aménagés et équipés pour permettre la réalisation des visites médicales.

A la demande de l'Inspection Académique de la Loire, la Commune de Feurs met à disposition des locaux afin d'assurer un service de santé scolaire centralisé.

La Commune de Feurs, qui supporte l'ensemble des frais liés à l'activité du centre médico-scolaire, est autorisée à solliciter une participation financière auprès des communes qui y sont rattachées.

Les charges de fonctionnement concernées sont les suivantes :

- mise à disposition des locaux : entretien, réparations, chauffage, gaz, électricité, eau,
- autres frais : téléphone, frais d'affranchissement, matériel informatique, fournitures de bureau, matériel de bureau.

Les frais de fonctionnement (calculés sur l'année civile n-1) seront répartis au prorata du nombre d'élèves scolarisés (maternelle et élémentaire) par commune. L'effectif scolaire correspond au nombre d'enfants scolarisés dans les différents établissements scolaires (publics et privés) de la commune.

Dès lors, il convient de formaliser les modalités de répartition des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire centralisé par le biais d'une convention à signer avec la Commune de Feurs.

Monsieur le Maire précise que le centre médico-Scolaire n'intervient pas au sein de l'école privée Saint Joseph. Il propose donc de modifier la rédaction de l'article 3 de la convention, annexée à la présente délibération, afin que seul l'effectif scolaire de l'école publique soit pris en compte dans le calcul des frais de fonctionnement à la charge de la Commune de Neulise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation ;

Considérant la convention présentée par la Commune de Feurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 11 voix pour et 1 abstention, décide :

- De solliciter la modification de l'article 3 de la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Feurs, afin que seul l'effectif scolaire de l'école publique soit pris en compte dans le calcul des frais de fonctionnement à la charge de la Commune de Neulise ;
- D'approuver la convention, sous réserve de la prise en compte de la modification par la Commune de Feurs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la convention après intégration des corrections sollicitées ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire
Convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de
l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre
l'incendie (REMOcRA DECI)**

Délibération n° 55/23

Le SDIS de la Loire au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit en temps réel, être en mesure de connaître précisément l'implantation, les caractéristiques hydrauliques et l'état de disponibilité des différents Points d'Eau Incendie (PEI) mis à sa disposition sur la Commune de Neulise.

Dans ce contexte, le SDIS administre à des fins opérationnelles, une application informatique dénommée REMOcRA, recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département de la Loire, et permettant des échanges d'informations entre les différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI), dont la Commune de Neulise fait partie.

Une convention doit donc être établie afin de définir l'encadrement juridique relatif aux modalités d'accès de la Commune de Neulise, à l'application REMOcRA pour une durée fixée à cinq ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de Neulise exerce la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'intégralité de son territoire ;

Considérant que la DECI a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) possède une application informatique, dénommée REMOcRA, recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) ;

Considérant qu'afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle des PEI, la Commune de Neulise doit accéder aux informations de ces derniers ;

Considérant qu'une convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA entre la Commune de Neulise et le SDIS doit être conclue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

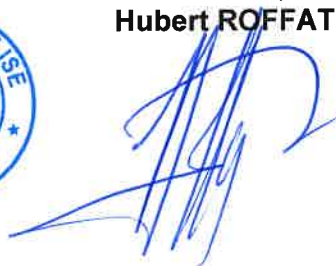
- D'approuver la convention à conclure avec le SDIS de la Loire permettant de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA ;
- De dire que la convention est consentie à titre gracieux ;
- De dire que la convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la convention ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.
La séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Patrice DUCREUX



Le Maire,
Hubert ROFFAT



Procès-verbal publié le 16 / 11 / 2023